

**DECISION N°2022-L0209/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 11 mai 2022 du Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant le Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame A. Ragida NAPON et Monsieur Henri Joël W SAWADOGO, représentant le Centre national des manuels et fournitures scolaires ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/ MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3352 du lundi 09 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 11 mai 2022 ; que le Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre national des manuels et fournitures scolaires a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI non conforme aux motifs qu'il a fourni un seul marché similaire ; que par ailleurs, il n'a pas fourni l'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni deux marchés ; que par ailleurs, l'exigence de l'autorisation du fabricant dans cette procédure est inopérante ; que les autorisations de fabricants sont demandées pour le matériel informatique, pour les gros équipements matériels (matériels roulant, groupe électrogène) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis deux marchés similaires et une autorisation de fabricant ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le dossier d'appel d'offres a exigé deux marchés similaires ; que les offres ont été évaluées sur la base de deux marchés similaires ;

que le requérant a fourni deux références dans son offre ; qu'une de ces références est de 2017 ; qu'il a été demandé les marchés similaires de 2019, 2020 et 2021 ; que l'autorisation du fabricant a été requise pour les manuels dont le CENAMAFS ne possède pas le droit de propriété ; que l'autorisation de l'auteur est obligatoire pour faire la reproduction de ces manuels ; que faire la reproduction sans autorisation est sanctionnée par la loi ; que pour les manuels dont le CENAMAFS a le droit de propriété, l'autorisation de fabricant n'est pas exigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le nombre de marchés similaires fourni par le requérant est insuffisant ; qu'une référence fournie sur les deux ne satisfait pas aux critères des trois dernières années requises ; que l'autorisation requise n'a pas été fournie par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement WILL.COM SARL BF/ WILL.COM SARL RCI n'est pas fondée, qu'en effet, le nombre de marchés similaires fourni est insuffisant ; que l'autorisation requise n'a pas été fournie ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/ MENAPLN/SG/CENAMAFS/DG/PRM pour l'acquisition de manuels du post-primaire et du secondaire au profit du CENAMAFS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*